

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

640/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Objet : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Règlementation de circulation – Terrain inoccupé – Rue des Meulans

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des **collectivités territoriales** et notamment les articles L 2122-24 ;

Vu la demande des Services Techniques de la Ville de Romorantin-Lanthenay, pour interdire l'accès à la propriété de la Ville situé Rue des Meulans ;

Considérant qu'il y a lieu d'interdire l'accès à ce terrain aux piétons et à tout type de véhicule motorisé ou non, en raison de risque potentiel, ceci afin de préserver la sécurité publique, à compter de la publication de cet arrêté et pour une durée indéterminée ;

- ARRETE -

Article 1 : Pour des raisons liées à la sécurité, il est formellement interdit de circuler et de pénétrer sur les terrains inoccupés Rue des Meulans. Et notamment, sur les parcelles cadastrales suivantes : AN 481 – 485 – 488 – 494 – 495 – 496 – 497 – 500 et 501 (dans leur intégralité). Cet arrêté prend effet à compter de sa publication et pour une durée indéterminée.
Un affichage sera installé autour de cette zone interdite afin d'en informer le public ;

Article 2 : Seront autorisés à pénétrer sur la zone susvisée, le personnel communal, le personnel de secours et le personnel d'entreprises ;

Article 3 : La Commune se décharge de toute responsabilité si un individu venait enfreindre cet arrêté et pénétrerait, sans autorisation expresse de sa part ;

Article 4 : La signalisation matérialisant les dispositions du présent arrêté est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité ;

Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A Romorantin-Lanthenay, le 05 octobre 2026

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le **- 6 OCT. 2026**

Date de mise en ligne sur le site internet :

**Par délégation du Maire,
L'Adjoint,**

Christophe THEODORE

